

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 20/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV CENTRE OUEST**

6 rue Gaspard Monge  
ZA de Conneuil  
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : VAT20250426  
Code AIOT : 0010010923

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté Les carrières de Chasseigne 18700 Aubigny-sur-Nère. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- Les carrières de Chasseigne 18700 Aubigny-sur-Nère
- Code AIOT : 0010010923
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de transit de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère, au lieu dit "Les Carrières de Chasseigne". L'installation a été autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 04/04/1995 et a demandé le bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité pour la rubrique 2716.2.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Traçabilité des déchets sortants - Expéditeur	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Traçabilité des déchets sortants - Transporteur	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Temps de séjour des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 2.12	Demande d'action corrective	2 mois
7	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, article 5.6	Demande d'action corrective	2 mois
12	Trackdéchets	Code de l'environnement du 14/10/2025, article R541-45	Demande d'action corrective	2 mois
16	Type de déchets admis	Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 2.5	Demande d'action corrective	2 mois
18	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, article 2.9	Demande d'action corrective	2 mois
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
5	Origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 2.4	Sans objet
8	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, article 2.7	Sans objet
9	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 2.20	Sans objet
13	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, article 3.1	Sans objet
14	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, article 3.5	Sans objet
15	Capacité annuelle de transit	Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 2.4	Sans objet
17	Entretien des voies de circulation et de stationnement	Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article Article 2.10	Sans objet
20	Dératisation	Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 2.17	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Traçabilité des déchets entrants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un registre des déchets entrants pour l'année 2025 du 02/01/2025 au 03/10/2025.

Ce registre présente la date et l'heure de réception des déchets dans l'établissement, la dénomination usuelle du déchet (uniquement des Ordures Ménagères), le code du déchet entrant au regard du L541-7 c.env et la quantité de déchets entrants en tonne. Le site ne prend pas en charge de déchets POP mais une colonne est existante sur le registre pour en signaler l'absence. Le site ne prend pas en charge de déchets dangereux.

Le registre présente également la raison sociale, le numéro de SIRET, et l'adresse de la commune de collecte des déchets, il s'agit ici de la communauté de commune de Sauldre et Sologne, également établissement expéditeur des déchets. Suez RV Centre Ouest n'intervenant avec aucun éco-organisme, ou courtier/négociant, ils ne sont pas précisés dans le registre.

Pour ce qui est du transport du déchet, le registre présente bien la raison sociale, le numéro de SIRET, l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé. Il s'agit d'un transport effectué

directement par Suez RV Centre Ouest sous le récépissé T/03/20/3 (valide jusqu'au 15/12/2026). Le code de traitement effectué par l'établissement est précisé dans le registre, il s'agit du R13 « Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste ».

**Conforme. Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Traçabilité des déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un registre des déchets sortants pour l'année 2025 du 06/01/2025 au 28/08/2025 et un registre des déchets entrants pour l'année 2025 du 02/01/2025 au 03/10/2025.

Si l'on reprend les données du registre entrant numérique et du registre sortant numérique transmis à l'inspection par un mail du 13/10/2025 en amont de l'inspection, il apparaît que les registres numériques des déchets entrants et sortants de l'établissement ne sont pas cohérents :

	<b>Registre des déchets entrants (en t)</b>	<b>Registres des déchets sortants (en t)</b>
Janvier 2025	206,21	194,18
Février 2025	168,68	161,98
Mars 2025	163,28	185,26
Avril 2025	181,5	166,14
Mai 2025	176,33	144,76

Juin 2025	133,367	0 - Non renseigné
Juillet 2025	198,26	204,52
Août 2025	175,06	293,48
<b>Total</b>	<b>1402,69</b>	<b>1350,32</b>

Il apparaît à la lecture du tableau que le mois de juin 2025 ne présente aucuns déchets sortants et que le total des déchets arrivant et sortant du site n'est pas cohérent.

**Constat : Le registre des déchets sortants apparaît incomplet au regard de l'absence d'entrées sur la période du mois de juin, de plus il n'est pas cohérent avec le registre des déchets entrants fournis.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Traçabilité des déchets sortants - Expéditeur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un registre des déchets sortants pour l'année 2025 du 06/01/2025 au 28/08/2025. Ce registre présente la date de sortie des déchets de l'établissement, la dénomination usuelle du déchet (uniquement des Ordures Ménagères), le code du déchet entrant au regard du L541-7 c.env et la quantité de déchets sortants en tonne. Le site ne prend pas en charge de déchets POP mais une colonne est existante sur le registre pour en signaler l'absence.

Concernant l'origine du déchet, la raison sociale, le numéro de SIRET et l'adresse de la communauté de commune de Sauldre et Sologne sont renseignés. Néanmoins, le site de Suez RV Centre Ouest n'apparaît pas au bon niveau dans le registre, ce qui donne l'impression que les déchets transitent directement du site sur lesquels ils ont été produits vers l'incinérateur. Il convient de compléter le registre des déchets afin de faire apparaître le site de Suez RV Centre Ouest comme étant l'expéditeur des déchets vers l'incinérateur afin d'assurer une traçabilité des déchets convenable.

**Constat : Les informations du registre des déchets ne sont pas complétées de manière exacte.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Traçabilité des déchets sortants - Transporteur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets

sortants contient au moins les informations suivantes :

[...]

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un registre des déchets sortants pour l'année 2025 du 06/01/2025 au 28/08/2025. L'établissement n'intervenant avec aucun éco-organisme, ou courtier/négociant, ils ne sont pas précisés dans le registre.

Le transport entre le site RV Suez Centre Ouest et l'incinérateur d'Arrabloy est sous-traité, ce qui n'apparaît pas correctement dans le registre des déchets sortants. Le transporteur indiqué dans le registre est SUEZ RV Centre Ouest alors qu'il devrait être la SAS MEMPONTEL Transport, qui est celui qui prend en charge les déchets. Il manque ainsi la raison sociale, le numéro de SIRET et l'adresse du transporteur. L'exploitant a néanmoins présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le récépissé de son transporteur Mempontel, qui est valable jusqu'au 25/08/2028 et qui est indiqué dans le registre.

Concernant la destination du déchet, le registre présente bien les informations nécessaires sur l'incinérateur d'Arabloy à savoir la raison sociale, le numéro de SIRET et l'adresse de l'établissement d'expédition du déchet. Le code de traitement destinataire (R1) ainsi que la qualification du traitement vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement effectué par l'établissement sont précisés.

**Constat : Le registre des déchets n'est pas complété de façon correcte et ne permet pas d'identifier le bon transporteur de déchets.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : Origine des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les déchets ménagers et assimilés déposés en transit proviendront uniquement des communes adhérant au SIVOM Sologne nord.
<b>Constats :</b>  Les déchets ménagers et assimilés déposés en transit ne proviennent plus des communes adhérant au SIVOM Sologne Nord car il n'existe plus, mais à la communauté de commune de Sauldres et Sologne.  L'exploitant précise que les déchets sont des Ordures Ménagères (OM) uniquement et qu'elles sont collectées sur la communauté de commune de Sauldres et Sologne. Il précise également que depuis 4 ans, seuls les OM sont entreposées sur le site alors qu'avant les emballages, le papier et le verre y étaient également stockés. Les déchets sont transportés en interne par un transporteur Suez RV Centre Ouest vers le site et repartent par le biais d'un prestataire externe (Mempontel) vers l'incinérateur d'Arrabloy.  <b>Conforme. Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Temps de séjour des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le temps de séjour des déchets ménagers ne pourra dépasser 4 jours. Au-delà, une évacuation immédiate est à réaliser.
<b>Constats :</b>

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié le respect du temps d'entreposage des déchets de 4 jours sur le site en comparant les dates d'entrée des déchets sur le registre des déchets entrants et sur le registre des déchets sortants du 1er janvier 2025 au 28/08/2025. Il apparaît les dépassements suivants :

- Janvier : dépassement de 1 jour pour les déchets déposés le 10/01, le 17/01, le 24/01 (les déchets sont restés 5 jours sur le site) et de 2 jours pour ceux déposés le 16/01 (déchets entreposés 6 jours).
- Février : dépassement de 1 jour pour le 27/02.
- Mars : dépassement de 1 jour pour le 07/03.
- Avril : dépassement de 1 jour pour le 11/04 et le 17/04, de 2 jours pour le 30/04.
- Mai : dépassement de 1 jour pour le 15/05 et de 2 jours pour le 07/05. **Dépassement de 28 et 27 jours pour le 30 et 31 mai car aucune donnée de sortie sur juin.**
- Juin : **Aucune date de collecte des déchets du site SUEZ n'est précisée dans le registre des déchets sortants entre le 28/05/2025 et le 02/07/2025, ce qui provoque un retard sur tout le mois.**
- Juillet : dépassement de 1 jour pour le 04/07, 17/07 et de 2 jours pour le 03/07 et le 16/07.
- Août : dépassement de 1 jour pour le 07/08 et de 2 jours pour le 06/08.

Le temps de séjour maximal n'est pas respecté par l'exploitant.

**Constat : L'exploitant ne respecte pas le temps de séjour de 4 jours des déchets ménagers qu'il entrepose sur son site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Procédure d'information préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques

des matières premières et des produits) ;

- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, un projet de Fiche d'Information Préalable à l'Admission des déchets en cours de signature par la communauté de commune de Sauldre et Sologne mais n'a pas été en mesure de présenter un document applicable signé.

**Constat : L'exploitant ne dispose pas de fiche d'information préalable en cours de validité permettant de caractériser si les déchets importés répondent aux critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue d'une réutilisation.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Rétention des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, article 2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) [...].

**Constats :**

Lors d'une visite d'inspection du 09/02/2011, il avait été constaté par l'inspection que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets n'était pas étanche. L'exploitant a indiqué avoir réalisé des travaux avec l'entreprise Cassier en 2014 afin de

rendre son site étanche, éléments qui ont été confirmés visuellement lors de l'inspection. Les conteneurs sont disposés sur un revêtement goudronné, le quai de chargement également.

**Conforme. Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Pollution des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 2.20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Le revêtement du site sera étanche. Les eaux de ruissellement seront récupérées et avant rejet, transiteront dans un débourbeur-déshuileur puis un regard assurant la fonction de déshuileur-dégraisseur.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un débourbeur-déshuileur avait été installé lors des travaux réalisés sur son site en 2014 et qu'il faisait l'objet d'un curage annuel. Il a également présenté à l'inspection l'emplacement de ce dernier sur son site. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il serait pertinent de se rapprocher de la commune ayant réalisé les travaux afin de connaître le modèle de débourbeur/déshuileur installé pour en ajuster l'entretien et en connaître les caractéristiques.

**Conforme. Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Traitement des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, article 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

L'exploitant réalise un entretien annuel de son débourbeur/déshuileur. Pour 2025, il a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son dernier bordereau de suivi de déchet dangereux issu du curage par la société Giennoise d'Assainissement J.Meyer de son débourbeur-déshuileur en date du 06/10/2025. Néanmoins, l'exploitant n'a pas mis

<p>en place de procédure, de protocole d'entretien ou de fiches de suivi du nettoyage des équipements.</p> <p><b>Constat :</b> L'exploitant n'a pas mis en place un protocole d'entretien, ainsi que des fiches de suivi du nettoyage de ses équipements en plus des bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités pour s'assurer d'une bonne traçabilité de l'entretien de son dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 11 :** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, article 5.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constat :</b> L'exploitant ne réalise pas de mesure annuelle des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour s'assurer que les effluents rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration visées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 12 :** Trackdéchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2025, article R541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son dernier bordereau de suivi de déchet dangereux issu du curage par la société Giennoise d'Assainissement J.Meyer de son débourbeur-déshuileur en date du 06/10/2025. Les déchets sont ensuite envoyés à la société SITREM, 64 rue de Paris 93130 Noisy le Sec pour traitement.  Le bordereau de suivi de déchet dangereux présenté n'est pas renseigné correctement car l'exploitant ne s'identifie pas comme producteur de déchet. Il doit renseigner les BSD à son nom afin d'assurer la traçabilité des déchets dont il a la responsabilité et ne plus renseigner la communauté de commune de Sauldre et Sologne.  <b>Constat : L'exploitant ne s'identifie pas comme producteur de déchet dans les bordereaux de suivi de ses déchets dangereux et ne peut assurer la traçabilité de ses derniers jusqu'à leur élimination.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 13 : Contrôle de l'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en

extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site disposait de deux portails d'accès fermés à clefs, non accessibles ainsi que d'une clôture rigide entourant l'intégralité du site, qui par sondage était en bon état.

**Conforme. Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Entreposage des produits et déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, article 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pîges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]

**Constats :**

La hauteur des produits entreposés lors de la visite ne dépassait pas 3 mètres, l'exploitant dispose de quatre conteneurs de 30m<sup>3</sup> lui permettant d'estimer le volume de déchets entreposés en fonction de leur hauteur dans le bac. Le site ne présente pas de bâtiment à usage d'habitation à moins de 100m.

**Conforme. Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Capacité annuelle de transit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

La capacité annuelle de transit est égale à 4 500 tonnes. [...]

**Constats :**

Les éléments transmis dans le registre des déchets entrants du site pour la période du 06/01/2025 au 03/10/2025 permettent d'estimer un volume de déchets autour de 1 619,49 tonnes pour la

période.

Compte tenu des tonnages mensuels enregistrés, le site ne devrait pas dépasser sa capacité annuelle de 4 500 tonnes de déchets d'ici au 31/12/2025.

**Conforme. Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 :** Type de déchets admis

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant veillera à ce que ne soient acceptés dans le site que des ordures ménagères ou des déchets assimilables à des ordures ménagères.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été observé sur site quelques déchets qui ne relevaient pas de la catégorie des ordures ménagères, notamment des résidus de plaque métalliques, un pneu ainsi qu'une chenille de véhicule. Il convient d'évacuer ses déchets et de ne plus les stocker sur place.

**Constat : D'autres déchets que les ordures ménagères ont été stockés sur le site sans évacuation vers une filière dédiée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 17 :** Entretien des voies de circulation et de stationnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article Article 2.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que le site était propre et ne présentait pas de déchets et d'éléments sur les aires de circulation et de stationnement au moment de l'inspection. L'exploitant a précisé assurer un nettoyage deux fois par semaine de son haut de quai et laisser à son prestataire la responsabilité de son bas de quai en fonction des vols, à minima une fois par mois.</p> <p><b>Conforme. Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 18 : Isolement du réseau de collecte**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, article 2.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p> <p>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site présente un revêtement étanche mais l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il possédait des dispositifs permettant de retenir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.</p> <p><b>Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement lui permettant de mettre sur rétention son site en cas de ruissellement généré lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; [...] Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b>  L'établissement présente un poteau incendie face au chemin d'accès au site, néanmoins l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification de cet équipement ainsi que d'indiquer à l'inspection des installations classées le débit de ce dernier. Il convient de prendre contact avec le gestionnaire du réseau incendie pour s'assurer que le poteau dont dépend le site a été vérifié en 2025, et qu'en cas d'incendie, il présente un débit suffisant.  <b>Constat : L'exploitant ne peut pas justifier à l'inspection que le poteau incendie présente un débit approprié à combattre les dangers générés dans l'installation, ni de leur entretien annuel.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 20 : Dératisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 2.17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les lieux seront mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticide ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les factures d'interventions réalisées par le prestataire Rentokil pour la dératisation en date du 12/05/2025, 24/04/2025, 02/04/2025, 24/03/2025.  <b>Conforme. Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite